

**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

A.J. INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €uros

Siège social : 103, rue des Frères Bernouilli – 27 000 EVREUX

480 449 909 RCS EVREUX

S T A T U T S

(mis à jour par décisions de l'associé unique du 13 janvier 2012)

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La réalisation de toutes opérations financières ainsi que notamment l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, soit par elle-même pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association, société ou organisme quelconque et ceci plus particulièrement par le biais de prises de participation notamment dans des sociétés exploitant des concessions automobiles.
- D'une façon générale, assumer toutes fonctions visant à accomplir les objets ci-dessus, vendre ou acheter toutes actions de sociétés, parts sociales et valeurs mobilières et réaliser toutes opérations d'ordre financier, commercial, industriel, mobilier et immobilier

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et pouvant notamment en faciliter l'extension et/ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

A.J. INVEST

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

103, rue des Frères Bernouilli – 27 000 EVREUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés afin de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette réunion, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation du mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Monsieur Antoine MENNETRIER
une somme de : Sept mille quatre cent vingt cinq euros, ci ▪ Madame Joséphine MENNETRIER, née DOMENECH
une somme de : Soixante quinze euros, ci | <p>7.425 €</p> <p>75 €</p> |
| <p>Total : Sept mille cinq cents euros, ci</p> | <p><u>7.500 €</u></p> |

Laquelle somme de 7.500 Euros a été versée intégralement, ainsi que les associés le reconnaissent et le déclarent, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à FORTIS Banque, 44 rue Jeanne d'Arc – 76000 ROUEN, le 28 décembre 2004.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**. Il est divisé en **CENT (100) PARTS** de **SOIXANTE QUINZE (75 €)** nominal chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique, Monsieur Antoine MENNETRIER, suite aux apports et cessions de parts successifs.

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que toutes ces parts sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

Les associés devront faire leur affaire personnelle de la négociation des rompus éventuels.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit au vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles L.223-19 à L.223-21 du code de commerce sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIONS DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts sociales est autorisée par la loi ou par les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 17 - AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions légales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'art. 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE TROIS

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés pour une durée fixe ou indéterminée. Ils sont rééligibles. Ils sont toujours révocables par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes rentrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 - OBLIGATION DES GERANTS

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans les rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion conformément à la loi.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES GERANTS

Il peut être alloué à chacun des gérants, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer par les frais généraux et déterminé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 25 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables à tout moment, pour de justes motifs, par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retrait volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatés, l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 19, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société.

ARTICLE 26 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'un vote par écrit, dans les conditions réglementaires, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Toutes les décisions ne relevant pas de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, sauf s'il s'agit de la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf disposition légale contraire.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 29 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions légales.

TITRE QUATRE

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Toutefois, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour expirer le **31 décembre 2005**.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultat, le bilan et une annexe.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une assemblée générale dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social, de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 32 - AVANCES EN COMPTE-COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE CINQ

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour les opérations de liquidation et de réalisation de l'actif.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation.

Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leur mise sociale pour acquitter le passif.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre nature pourra intervenir conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE SIX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 - NOMINATION DES GERANTS

- A été nommé, par les statuts de constitution en date du 28 décembre 2004, comme gérant de la société, pour une durée indéterminée :
- **Monsieur Antoine MENNETRIER**
né le 29 octobre 1966 à Paris (16^{ème})
demeurant : 11 rue de l'Ardèche – 27 000 EVREUX

Fait à EVREUX
Le 13 janvier 2012

Antoine MENNETRIER
Gérant.



**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**